

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La signification électronique

Mougenot, Dominique

Published in:
Ius & actores

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D 2018, 'La signification électronique', *Ius & actores*, VOL. 1-2, p. 9 - 27.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Mutations et facéties d'une profession méconnue

Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval

- I. La signification électronique (Dominique MOUGENOT)
- II. La réforme des voies de recours et le régime de l'exécution provisoire (Frédéric GEORGES et Gaël PALMAERS)
- III. Problématique des frais de rappel, des frais de mise en demeure, des clauses pénales et des intérêts de retard conventionnels en cas de paiement tardif: plafonnement légal ou liberté contractuelle? (Eric BALATE et Marc GOUVERNEUR)
- IV. Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C? (Aude BERTHE)
- V. La réforme de la procédure de nomination des huissiers de justice ou le long chemin de croix de l'impétrant huissier de justice (Charles CHARLIER)
- VI. La réforme du statut d'huissier de justice de 2014: un chemin de croix ou un long fleuve tranquille? (Quentin DEBRAY)
- VII. Quel rôle social pour quel huissier? (Etienne LEROY et Luc CHABOT)
- VIII. Mutations & facéties d'une profession méconnue – L'huissier de justice entre Charybde et Scylla? (Georges DE LEVAL)

I. LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

- 1 **Le problème de la signification électronique.** La signification électronique est la quadrature du cercle. La force de la signification traditionnelle réside dans la démarche physique de l'huissier, qui se rend chez le destinataire et peut attester les différents paramètres de la communication (date, personne rencontrée...) grâce à la force probante authentique qui s'attache aux actes

qu'il accomplit en qualité d'officier ministériel¹. Dans une signification électronique, l'huissier peut tout au plus attester ce qu'il voit à l'écran². La transmission de l'acte signifié et sa réception par le destinataire lui échappent et dépendent du système de communication lui-même. C'est donc le système qui garantira en fait quand et à qui l'acte a été remis. L'huissier pourra prendre acte des messages qu'il reçoit mais ne pourra jamais dépasser les apparences et vérifier la réalité de la transmission. Cela ne signifie pas pour autant que l'huissier, dans un environnement numérique, devient un simple presse-bouton. Il lui appartiendra toujours de préparer l'acte en vérifiant sa régularité, l'identité et la qualité des parties. L'huissier devra par ailleurs s'assurer que la procédure électronique a été menée selon les formes prescrites par la loi et ses arrêtés d'exécution³. Il n'en reste pas moins que son rôle est nettement plus réduit et qu'il ne maîtrise plus l'élément essentiel de la communication.

- 2** **Introduction de la signification électronique dans le Code judiciaire.** La signification électronique était déjà réglementée dans le système Phénix⁴. Compte tenu du défi à la fois juridique et technologique que représentait sa mise en œuvre, la loi du 5 août 2006 insérait un seul article dans le Code judiciaire, donnant une existence légale au mécanisme, sans s'aventurer plus loin. Cette disposition, jamais entrée en vigueur, a été abrogée. Le texte légal actuel, introduit par la loi du 4 mai 2016 (dite loi pot-pourri III), est toutefois à peine plus explicite. Le siège de la matière figure aux articles 32^{quater}/1 à 3, du Code judiciaire.

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la signification électronique ont fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle⁵. Le moyen se fondait sur la violation du droit au respect de la vie privée, du principe de légalité, du droit à une bonne administration de la justice, du principe d'égalité et de l'obligation de standstill. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017. Les passages importants de cet arrêt seront examinés ci-après en lien avec les sujets qu'ils concernent.

¹ Voy. article 1319 du Code civil.

² G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, «Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace: la nécessaire réforme», in *Multimédia: le cyberavocat*, Formation CUP, vol. XXIX, Liège, Éditions CUP, 1999, pp. 391 et s.

³ V. LAMBERTS, «La signification par voie électronique», in *Phénix – Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 179 et s.

⁴ Sur le projet Phénix, voy.: I. VEROUGSTRAETE, «Présentation générale du système phénix, entre projet et réalité», in *Phénix – Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s.; I. VEROUGSTRAETE et V. LAMBERTS, «Le dossier électronique: concept, création, gestion», in *Phénix et la procédure électronique*, Formation CUP, vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 13 et s.; J. HUBIN, «Les relations barreau – palais: la diffusion des données jurisprudentielles dans le cadre du programme "Phénix" d'informatisation de l'ordre judiciaire», in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux*, Cahiers du CRID, vol. 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 319 et s.

⁵ Rôle n° 6444, recours publié au *Moniteur belge* le 12 juillet 2016.

La loi a également fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution du 14 juin 2017⁶. Cet arrêté précise, pour l'essentiel, le contenu des messages que doit recevoir la personne qui fait l'objet d'une signification électronique.

3 **Le principe.** Le premier paragraphe de l'article 32^{quater}/1 dispose que :

«[L]a signification est faite par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. À défaut d'adresse judiciaire électronique, ladite signification peut également être faite à l'adresse d'élection de domicile électronique, à la condition que le destinataire y ait consenti, chaque fois pour la signification en question, de manière expresse et préalable selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée. Chaque fois qu'une signification est accomplie par voie électronique, le destinataire sera tenu informé, selon la manière déterminée par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée :

- 1° des données qui le concernent et qui sont enregistrées dans le registre visé à l'article 32^{quater}/2;
- 2° des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1°;
- 3° du délai de conservation des données visées au 1°;
- 4° du responsable du traitement visé à l'article 32^{quater}/2, § 2;
- 5° de la manière dont il peut recevoir communication des données visées au 1°».

Le mécanisme est peu compréhensible à la lecture du texte, tant celui-ci est laconique. Ce sont les travaux préparatoires de la loi pot-pourri III qui permettent de mieux appréhender le fonctionnement de la signification électronique.

4 **Signification à l'adresse judiciaire électronique.** Idéalement, la signification est réalisée à «l'adresse judiciaire électronique». Ce concept, emprunté au projet Phénix⁷, est défini à l'article 32, 5°, du Code judiciaire comme étant «l'adresse unique de courrier électronique, attribuée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale». Le problème des adresses électroniques est leur caractère parfois temporaire et leur manque de sécurité. Il est fréquent qu'une personne dispose de plusieurs adresses électroniques, dont certaines peuvent n'être que peu ou plus utilisées. Certaines adresses peuvent être partagées entre plusieurs personnes. Il serait peu judicieux de procéder à un acte aussi important qu'une signification électronique à une adresse inutilisée ou facilement accessible par un tiers. D'où l'idée de

⁶ M.B., 22 juin 2017.

⁷ L'article 5, 3°, de la loi du 5 août 2006 disposait que l'adresse judiciaire électronique était : «l'adresse de courrier électronique, attribuée par un greffe et à laquelle une personne a accepté ou est réputée avoir accepté, selon les modalités fixées par le Roi, que lui soient adressées les significations, notifications et communications». Voy. D. MOUGENOT, «Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie?», in *Phénix – Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles Bruylant, 2007, pp. 68 et s.

réserver une adresse spécifique, dont les caractéristiques sont contrôlées avant usage, qui ne servirait qu'aux significations. C'est pour cela que la loi parle d'adresse «unique»: elle ne sert qu'à cela. Sa pérennité la préserve des modifications que peut connaître une adresse physique à chaque déménagement⁸.

Elle est attribuée par l'autorité compétente⁹, qui peut vérifier ses paramètres et, notamment, son niveau de sécurité et de confidentialité. Dans le recours en annulation, les requérants reprochaient à la loi de ne pas avoir déterminé plus précisément qui était cette «autorité compétente». La Cour a répondu (points B.10.2 et suivants) que le principe de la légalité des juridictions ne concernait que l'établissement des tribunaux, leur organisation sur le plan juridictionnel et le statut des juges. Même pour les aspects du droit à une bonne administration de la justice, pour laquelle une intervention législative est requise, le principe de légalité ne s'oppose pas à une délégation au Roi, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. La simple détermination de l'autorité chargée de procéder aux significations électroniques ne relève donc pas des points qui doivent obligatoirement être fixés par le législateur. L'adresse judiciaire électronique peut être attribuée aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

Dans le recours en annulation, les requérants considéraient également que l'attribution de cette adresse électronique judiciaire violait le droit au respect de la vie privée. La Cour répond (B.7.2) qu'en soi, prévoir la possibilité d'une signification par voie électronique ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. À supposer que l'adresse judiciaire électronique soit considérée comme relevant de la vie privée, l'attribution d'une telle adresse est justifiée par l'objectif escompté d'une administration correcte et efficace du pouvoir judiciaire, qui légitime également l'établissement du domicile (article 32, 3°, du Code judiciaire). Le recours pointait également l'obligation de mentionner l'adresse judiciaire électronique dans l'exploit de signification, ce qui aurait pour résultat que l'adresse est également communiquée à la personne à la requête de laquelle l'exploit est signifié. La Cour répond (point B.8.3) que, à supposer que l'adresse judiciaire électronique ou l'adresse d'élection de domicile électronique relève de la vie privée, il est justifié par les objectifs poursuivis d'une administration de la justice correcte et efficace de mentionner une telle adresse dans l'exploit de signification, comme c'est le cas pour le domicile. On peut ajouter que

⁸ I. VEROUGSTRAETE, «Présentation générale du système Phenix, entre projet et réalité», in *Phenix – Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, n° 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s., n° 26.

⁹ Les travaux préparatoires citent, à titre d'exemple, le registre national, pour les personnes physiques, et la banque-carrefour des entreprises, pour les personnes morales (Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 23).

l'adresse judiciaire électronique, étant attribuée officiellement par les autorités, n'est pas confidentielle.

- 5 **Signification à l'adresse d'élection de domicile électronique.** Toutefois, il s'écoulera du temps avant que de telles adresses ne soient mises en place et fréquemment utilisées (pour autant que les justiciables prennent le pli de les utiliser vraiment). Le législateur a donc prévu un régime alternatif, applicable à toute personne qui ne dispose pas (encore) d'une adresse judiciaire électronique. Il s'agit de l'«adresse d'élection de domicile électronique»¹⁰, définie à l'article 32, 6°, du Code judiciaire comme étant «toute autre adresse électronique à laquelle une signification peut être effectuée conformément à l'article 32^{quater}/1 suite au consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification en question».

Il ne s'agit plus cette fois d'une adresse spécifiquement dédiée aux communications judiciaires¹¹ mais d'une adresse électronique ordinaire, dont le destinataire accepte l'utilisation pour des significations. Dès lors qu'il ne s'agit plus d'une adresse conçue et sécurisée pour ce type de communication, le risque de l'utilisation de systèmes de messagerie électronique inadéquats réapparaît. Toutefois, la signification n'est pas réellement exécutée à cette adresse. Les travaux préparatoires indiquent que le seul message qui est adressé au destinataire sur son adresse propre est une demande de consentement à participer à une signification électronique¹². En effet, «le destinataire recevra un message électronique lui demandant qu'il consente à ce que la signification soit effectuée à l'adresse d'élection de domicile électronique et mentionnant qu'un acte est disponible sur la plate-forme numérique sécurisée. Pour donner son consentement et consulter cet acte, le destinataire devra cliquer sur un lien. En cliquant sur ce lien, le destinataire sera toujours invité à s'identifier et à s'authentifier à l'aide de son e-ID¹³ et de son code PIN ou d'une manière équivalente techniquement (source authentique)»¹⁴. L'avis que reçoit le destinataire insiste clairement sur le fait qu'il n'est pas obligé de consentir à la signification électronique¹⁵.

¹⁰ Il s'agit cette fois d'un concept nouveau, inconnu du système Phénix.

¹¹ Le terme «communication» est volontairement utilisé dans un sens large et couvre aussi bien la notification que la signification. En effet, à terme, on peut imaginer que des notifications aux justiciables pourront être réalisées aux adresses judiciaires électroniques et d'élection de domicile électronique.

¹² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 26.

¹³ C'est-à-dire la carte d'identité électronique, qui contient une puce qui permet l'identification électronique de son titulaire.

¹⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 24. On pourrait imaginer que l'application «itsme», qui permet de se connecter avec un smartphone à tous les sites qui requièrent une identification par carte d'identité, pourrait également être utilisée.

¹⁵ Arrêté royal, art. 4. K. De Backer estime que l'avis adressé au justiciable est ambigu, en ce qu'il ne lui ferait pas comprendre clairement qu'il est autorisé à refuser la signification par voie électronique et que ce refus engendrera une signification par voie traditionnelle (*De*

Comme on le verra plus loin (*infra*, n° 7), les adresses d'élection de domicile électronique seront conservées dans un registre, que l'huissier pourra consulter pour des significations ultérieures. Par contre, on ignore comment l'huissier va contacter la première fois un justiciable qui n'a jamais reçu de signification électronique antérieurement. L'exposé des motifs de la loi pot-pourri III précise que l'huissier doit s'assurer que le signifié dispose d'une adresse judiciaire électronique ou d'une adresse d'élection de domicile électronique¹⁶. Cela ne vaut que pour des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une signification. Avant la première signification, le registre ne peut, par principe, contenir d'adresse d'élection de domicile électronique puisque le destinataire n'a pas encore eu l'occasion de consentir à l'utilisation d'une de ses adresses électroniques. En outre, le fait qu'une adresse électronique ait été utilisée à un moment donné ne garantit pas sa pérennité. Rien n'oblige une personne à poursuivre l'utilisation de l'adresse qui a, un jour, été utilisée pour une signification.

On peut donc imaginer que, à défaut d'utilisation d'une adresse d'élection de domicile électronique déjà existante, l'huissier devra se référer soit à des adresses figurant sur des en-têtes de courriers ou des sites web ou à des adresses électroniques déjà utilisées à un stade antérieur du litige.

En raison du fait qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre le nom patronymique et l'adresse de messagerie¹⁷, il n'est pas toujours aisé de relier une adresse à une personne déterminée. Comme le relève la Commission de la protection de la vie privée dans son avis relatif au projet d'arrêt royal d'exécution, il ne fait aucun doute que des demandes de signification seront adressées à de mauvais destinataires¹⁸. Elle fait également remarquer à juste titre que les justiciables qui ne comprennent pas à quoi fait référence la demande de consentement à signification pourraient croire à une tentative de *phishing* et n'y donneraient donc pas suite¹⁹. Il conviendra donc d'être particulièrement prudent quant à l'utilisation de ces adresses d'élection de domicile électroniques, qu'elles aient déjà été utilisées ou non pour des significations.

Les travaux préparatoires de la loi pot-pourri III poursuivent: «[c]e n'est qu'après une identification correcte et complète que le consentement à la

elektronische procesvoering in burgerlijke zaken, Cahiers RABG, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 44).

¹⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 26.

¹⁷ Les jeunes sont particulièrement friands d'adresses de fantaisie, telles que monchouchou2001@gmail.com...

¹⁸ Avis n° 46/2016 précité du 31 août 2016, n° 5.

¹⁹ Le *phishing* ou «hameçonnage» est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance – banque, administration, etc. – afin de lui soutirer des renseignements personnels ou de l'amener à télécharger des logiciels viraux. De là à imaginer qu'un courriel émanant d'un bureau d'huissier que le destinataire ne connaît pas puisse être considéré comme une tentative de *phishing*, il n'y a qu'un pas.

signification à l'adresse d'élection de domicile électronique est valable et que l'accès au contenu de l'acte est octroyé»²⁰. S'il apparaît, après identification, que la signification est faite à la mauvaise personne, celle-ci ne recevra pas accès à la plate-forme contenant l'acte et sera avisée de ce qu'elle peut ignorer la demande de consentement, la détruire et que ses données personnelles ne seront pas conservées²¹.

Si le destinataire accepte, il est invité à se connecter à un site web, le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, où il pourra ouvrir l'acte signifié et en prendre connaissance. L'huissier signifiant est averti aussi bien de l'envoi de la demande de consentement que de l'ouverture de l'acte signifié. L'exposé des motifs ajoute que «[t]outes les données judiciaires et les actes restent donc en tout temps dans le registre sécurisé créé spécialement à cet effet et des actes ou des données judiciaires ne sont à aucun moment envoyés vers une adresse e-mail»²². Bien que l'exposé des motifs ne soit pas très clair sur ce point, il semble que la prise de connaissance du document par accès à un site web soit en réalité utilisée aussi bien pour la signification à l'adresse électronique judiciaire que pour l'adresse d'élection de domicile électronique²³.

Le fait que la signification soit dématérialisée ne permet pas pour autant à n'importe quel huissier de justice du Royaume d'agir. Puisque la signification électronique, quel que soit le type d'adresse à laquelle elle est réalisée, devra être suivie d'une signification traditionnelle en cas d'échec, seul l'huissier territorialement compétent en fonction du domicile du signifié pourra intervenir²⁴.

- 6 **Mise au rôle de la citation.** L'article 718 du Code judiciaire, qui dispose que la mise au rôle se fait sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la citation, n'est pas modifié. Tant que le dossier de

²⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 24. La Commission de la protection de la vie privée, dans son avis relatif au projet d'arrêté royal d'exécution, a toutefois fait observer que les données d'identification constituent des données à caractère personnel et donc que le consentement devrait précéder l'identification et non l'inverse (avis n° 46/2016 du 31 août 2016, n° 12, disponible sur le site internet de la Commission – www.privacycommission.be).

²¹ Arrêté royal, art. 6.

²² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 24. Ceci est la réponse à une préoccupation de la Commission de la protection de la vie privée qui souhaitait que des documents judiciaires ne puissent en aucun cas être envoyés à des adresses électroniques gérées par des opérateurs situés en dehors de l'Union européenne (avis n° 46/2016 précité du 31 août 2016, n° 15).

²³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 25: «[d]un point de vue technique, la signification se fait nécessairement par le biais du registre électronique créé par le nouvel article 32quater/2 du Code. Cela permet d'assurer tant l'uniformité du mode de signification électronique et la fiabilité du système que la sécurité juridique concernant les effets juridiques d'une telle signification».

²⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 100.

la procédure n'est pas lui-même dématérialisé, il est difficile d'envisager la présentation de l'original de la signification électronique. D'une part, le mode de communication de cet original au greffe n'est ni organisé ni réglementé. D'autre part, le greffe devrait de toute façon imprimer le document pour le conserver au dossier. En revanche, un exemplaire de l'exploit de signification électronique imprimé sur papier est une copie. Si elle est certifiée conforme par l'huissier, elle peut parfaitement servir à l'enrôlement de la citation.

- 7 **Le registre central des actes authentiques dématérialisés.** Le rôle du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice est précisé à l'article 32^{quater}/2, § 1^{er}, du Code judiciaire :

«[à] la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données informatisée est créée, appelée le “Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice”. Dans cette base de données sont collectés les données et documents numériques que le Roi désigne après avis de la Commission de la protection de la vie privée et qui sont nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice. Ce registre constitue une source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés.

La Chambre nationale des huissiers de justice tient à jour dans ce registre une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32^{quater}/1, § 1^{er}. Cette liste et les données qui y figurent pourront, sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice, être consultées exclusivement par des huissiers de justice dans l'exécution de leurs missions légales et ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités de création, de conservation et de consultation de ladite liste».

L'article 32^{quater}/2, § 1^{er}, du Code judiciaire indique, nous venons de le voir, que le registre contient «une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32^{quater}/1, § 1^{er} ». Or, le consentement doit être donné pour une signification et répété à chaque fois. Cela résulte de l'article 32, 6^o, du Code judiciaire, qui impose le consentement *expres et préalable* du destinataire pour chaque signification. Il faut donc comprendre qu'une fois qu'une adresse d'élection de domicile a été utilisée, elle sera conservée dans le registre et l'huissier pourra l'utiliser à l'avenir pour demander à nouveau le consentement du justiciable pour une nouvelle signification. Selon l'article 9 de l'arrêté royal, les adresses seront conservées durant trente ans.

Dans le recours en annulation, les requérants ont épinglé le manque de fiabilité du registre. La Cour constitutionnelle relève (point B.9.2) que les données judiciaires et les actes ne sont pas directement envoyés à une adresse mail, mais sont seulement rendus disponibles sur une plate-forme

numérique sécurisée où ils peuvent être consultés par le destinataire après une identification correcte et complète. Le législateur a en outre prévu des garanties supplémentaires. Les personnes qui ont accès aux informations du registre sont tenues au secret professionnel (article 32^{quater}/2, § 4, du Code judiciaire) et les huissiers sont en outre soumis à un statut disciplinaire spécifique. La Cour rappelle que, lors des travaux préparatoires, le ministre compétent a confirmé « que les arrêtés nécessaires définissant les spécificités et exigences techniques essentielles seront pris d'ici peu. À cet égard, on veillera naturellement à ce que les documents en question soient suffisamment sécurisés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/006, pp. 48-49).

- 8 **La date de la signification.** L'article 32 *quater*/1, § 2, du Code judiciaire dispose que :

« [d]ans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique ou de la demande de consentement à la signification par voie électronique au destinataire, le registre visé à l'article 32^{quater}/2 fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte. Dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi de l'avis précité ou de la demande précitée.

À défaut d'avis de confirmation de signification dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la signification par voie électronique est considérée comme impossible au sens de l'article 32^{quater}/3, § 3.

Lors de l'ouverture de l'acte par le destinataire, le registre fait parvenir un avis d'ouverture par le destinataire à l'huissier de justice qui a signifié l'acte.

À défaut de réception d'un avis d'ouverture par le destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'envoi au destinataire de l'avis visé ou de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique ».

Aucune sanction n'est mentionnée en cas de non-respect de cette dernière formalité. L'absence d'observation de cette règle n'entraîne donc pas la nullité de la signification²⁵.

On constate que la loi fait rétroagir la date d'accomplissement de la signification. Celle-ci est fixée à la date de l'envoi de l'avis de signification, pour la (future) signification à l'adresse judiciaire électronique, et à la date de la demande de consentement, pour la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique. Or, cette demande de consentement, comme son nom l'indique, n'est qu'une invitation adressée au justiciable à utiliser un procédé électronique de signification, qu'il peut refuser. Dès lors, pour que le registre puisse confirmer la réalité de la signification dans les vingt-quatre

²⁵ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile. Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *R.D.J.P.*, 2017/2, pp. 51 et s., n° 13.

heures, par un avis qui permet de fixer la date de la signification, il est donc impératif que le destinataire ait, dans ce délai, manifesté son consentement et se soit identifié, même s'il n'a pas encore pris connaissance de l'acte lui-même. En effet, la simple réception de la demande de consentement ne suffirait pas à opérer signification. Comme le dit la Commission de la protection de la vie privée, l'envoi de la demande de consentement équivaut à déposer une carte postale dans une boîte aux lettres²⁶. Par contre, si le destinataire a manifesté son consentement dans les 24 heures, la signification est réputée avoir eu lieu au moment de l'envoi de la demande de consentement. Il y a donc bien rétroactivité, même si ce n'est que de quelques heures, voire quelques minutes.

On pourrait objecter qu'il n'est pas normal que la date d'accomplissement de la signification soit fixée à un moment antérieur à la prise de connaissance effective de l'acte. La loi s'inscrit pourtant, sur ce point, dans la logique de la communication judiciaire. Dans son arrêt du 17 décembre 2003²⁷, la Cour constitutionnelle rappelle qu'en matière de notification, il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Elle répète ce principe dans l'arrêt du 5 octobre 2017 (point B.16.4). C'est la raison pour laquelle le moment où la notification sort ses effets est celui de la réception du pli par le destinataire et non celui où le destinataire en prend connaissance. Outre le fait que le moment de la prise de connaissance effective n'est pas facile à fixer, une telle règle soumettrait l'efficacité de la notification au bon vouloir du destinataire, qui pourrait postposer la prise d'effet en refusant volontairement de lire le pli²⁸. On notera que la même logique est appliquée en matière de signification par voie traditionnelle. La signification à domicile sort ses effets lorsque l'huissier remet la copie de l'acte au parent ou au préposé, sans attendre que le destinataire lui-même en prenne connaissance. Il en va de même pour la signification par dépôt, dont la date est celle du passage de l'huissier, la date à laquelle le destinataire est véritablement informé étant inopérante²⁹. C'est donc le même mécanisme qui est appliqué en matière de signification électronique. Comme le destinataire a donné son consentement et a reçu le lien lui permettant de lire l'acte signifié, la signification est parfaite, sans que l'on doive exiger en outre que le destinataire ait activé le lien et ouvert l'acte signifié. La facilité avec laquelle on peut manifester son consentement d'un simple clic de la souris peut faire craindre que le justiciable ne soit pas suffisamment attentif aux conséquences de ses actes. Dans le cas présent toutefois, le formalisme est plus

²⁶ Avis n° 46/2016 précité du 31 août 2016, n° 9.

²⁷ C. const., 17 décembre 2003, arrêt n° 170/2003, point B.5.

²⁸ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, «La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition», *R.C.J.B.*, 1999, pp. 193 et s.

²⁹ Cass., 17 décembre 1998, C.96.0112.N, *Bull.*, 1998, p. 1245; H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, «La procédure de droit commun – L'instance», in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 327.

important puisque le justiciable devra s'identifier avec sa carte d'identité électronique pour donner son consentement. En outre, il est peu vraisemblable que, ayant déjà accompli cette démarche, il n'aille pas jusqu'au bout et ne prenne pas connaissance de l'acte. En revanche, l'ouverture de l'acte ne donne aucune garantie de lecture.

Par ailleurs, comme le relève la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 5 octobre 2017, la loi ajoute des mécanismes protecteurs pour préserver le destinataire de la signification de sa distraction ou sa négligence. Tout d'abord, si le destinataire n'a pas donné son consentement dans les 24 heures de la demande de consentement, la signification électronique est considérée comme infructueuse et l'huissier doit recourir à la signification traditionnelle. Mais surtout, si le destinataire a manifesté son consentement mais n'a pas accédé à la plate-forme sécurisée pour ouvrir l'acte, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique. C'est probablement le cas de figure le plus dangereux pour le destinataire: il a consenti mais n'a pas été au bout de sa démarche et n'a pas pris connaissance de l'acte. D'où l'utilité de lui rappeler par courrier (ordinaire) les conséquences de son consentement sur la prise de cours éventuelle d'un délai ou l'existence d'une convocation en justice. En outre, le message qui apparaît à l'écran lorsque le destinataire s'est identifié est le suivant: «Si vous confirmez votre consentement à cette signification par voie électronique, vous serez dirigé vers une page sécurisée contenant l'acte qui vous est destiné. En confirmant votre consentement, la signification par voie électronique sera réputée accomplie à la date à laquelle l'huissier de justice vous a envoyé la demande de consentement à la signification par voie électronique»³⁰. Le destinataire est donc informé de l'importance du consentement sur la date d'accomplissement de la signification, même si le langage assez juridique de ce message («réputée accomplie...») ne sera sans doute pas compréhensible pour tout le monde.

Enfin, on relèvera que l'huissier ne doit considérer la signification comme inopérante que s'il ne reçoit pas une confirmation dans les vingt-quatre heures. Le Conseil supérieur de la justice a fait observer à juste titre que ce délai peut être trop long si la signification intervient au terme d'un délai contraignant (délai de prescription, délai de recours...). Le temps de recommencer la signification par voie traditionnelle, il peut être trop tard. L'article 6 de la loi Phénix du 5 août 2006 prévoyait à cet égard que la date à prendre en considération était celle de la tentative avortée de signification, pour ne pas pénaliser le signifiant en cas d'échec de la signification pour des motifs techniques qui peuvent lui être étrangers³¹. Même en l'absence d'une

³⁰ Arrêté royal, art. 7.

³¹ En France, l'article 748-7 du Code de procédure civile contient une disposition similaire pour la communication électronique en général («[L]orsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant»). Toutefois, seule la cause étrangère est exigée, et non la force

disposition similaire dans la loi pot-pourri III, la force majeure pourrait toutefois être mobilisée à l'appui du signifiant, si aucun signe avant-coureur ne pouvait lui faire penser que la signification électronique allait échouer. Il est en effet admis que la force majeure joue de manière automatique lorsque la cause étrangère survient en fin de délai³². Le concept de force majeure ne sera toutefois utilisable qu'en cas de problème informatique proprement dit. En cas de signification électronique opérée à une adresse erronée ou inutilisée, il est nettement moins évident qu'il y ait véritablement une cause étrangère libératoire. Le risque est encore plus grand si le destinataire ne consent pas à la signification par voie électronique. Le refus de consentement n'est certainement pas un événement imprévisible et il est peu probable que la force majeure soit admise dans ce cas. La prudence commande donc de ne pas utiliser la signification électronique si l'échéance d'un délai est tellement proche qu'il ne serait plus possible d'utiliser la signification traditionnelle en cas d'échec de la signification électronique, pour quelque motif que ce soit. L'huissier risquerait d'engager sa responsabilité professionnelle. Il est toutefois toujours possible de ne pas attendre l'expiration du délai légal de 24 heures, pour vérifier la bonne fin de la signification électronique. L'huissier pourrait alors prendre les devants et signifier par voie traditionnelle, même si le délai n'est pas expiré.

- 9 **Signification la nuit, le week-end et les jours fériés.** Aucune dérogation n'est opérée, pour la signification électronique, à l'article 47 du Code judiciaire. Celui-ci interdit la signification la nuit, dans les lieux non ouverts au public, ainsi que le week-end et les jours fériés légaux, sauf exception. Dès lors, contrairement à la règle admise pour l'accomplissement d'actes au greffe, pour lequel il est dérogé aux heures d'ouverture³³, aucune adaptation n'a été réalisée concernant les heures admises pour la signification. L'interdiction de procéder à des significations en dehors des jours et heures ouvrables a pour but de protéger les jours de repos des justiciables et des huissiers de justice³⁴. Cette justification n'est guère pertinente pour une signification électronique. Celle-ci ne dérange pas le destinataire, qui en

majeure. Il suffit donc que la cause soit externe à la partie concernée, sans qu'il soit exigé en plus que l'événement soit imprévisible ou irrésistible. Voy. P. CHAUVIN, «Les modalités de l'appel et la communication électronique», in *Les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, Paris, Éditions IRJS, 2014, p. 95.

³² Cass., 13 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 108. Voy. aussi X. TATON et G. ELOY, «La force majeure en droit de la procédure: un moyen au secours des justiciables forclos?», in *La force majeure – État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135 et s.

³³ Voy. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, «Procédure civile: 2017, année électronique?», *J.T.*, 2017, pp. 409 et s., n^{os} 10 et 11, avec le commentaire de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire et les nuances.

³⁴ A. SMETS, «Commentaar bij art. 47 Ger. W.», in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (feuill. mob.), Malines, Kluwer, 2003, p. 47-2; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Éditions Fac. Droit, 1987, n^o 207. Pour ce qui est des week-ends, voy. P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, tome préliminaire, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1979, n^o 293: «[t]out comme on a veillé au respect du repos des citoyens la nuit, on a voulu qu'aucun individu ne puisse être troublé dans l'accomplissement des devoirs de son culte ou dans le repos qu'il prend

prend connaissance quand cela l'arrange. En outre, l'article 47 du Code judiciaire établit une distinction entre lieux ouverts et non ouverts au public, laquelle n'a aucun sens dans un environnement numérique. En revanche, il est vrai que, surtout pour les personnes dont l'adresse judiciaire est liée à leur activité professionnelle, le risque de voir la demande de consentement rester sans réponse dans les vingt-quatre heures est plus élevé si la signification intervient la nuit, le week-end ou les jours fériés.

Dans le recours en annulation, les requérants faisaient valoir que la loi autorisait des significations la nuit, le week-end ou les jours fériés légaux. La Cour constitutionnelle a évidemment relevé l'inexactitude de cette affirmation (point B.17.2). Les requérants ajoutaient qu'il ne serait pas possible de vérifier si la signification a eu lieu à un moment où elle est autorisée. La Cour fait référence, dans sa réponse, au système d'horodatage qui devra être mis en place et qui permettra de vérifier que la signification a bien eu lieu dans les périodes autorisées par le Code judiciaire (point B.17.3).

- 10 Le double rôle de la Chambre nationale des huissiers de justice.** L'informatique enchante et effraie à la fois. Pour dépasser ces craintes, comme le dit, D. Gobert, «plusieurs techniques permettent de gagner la confiance des utilisateurs d'Internet. Ces techniques impliquent généralement le recours à un tiers (autorité de certification, horodateur, archiveur, labellisateur, médiateur ou arbitre électronique), dont le métier est précisément d'intervenir afin de créer, d'une autre manière que dans l'environnement traditionnel, un contexte dans lequel les transactions peuvent s'opérer en toute confiance et de manière sécurisée. L'on voit ainsi se développer ce que certains ont baptisé les "nouveaux métiers de la confiance"³⁵. Les huissiers ne sont pas des ingénieurs ou des informaticiens. Pour pouvoir attester la bonne fin de la signification électronique, ils ont donc besoin d'un tiers, dont l'honnêteté et la qualification technique ne peuvent être suspectées. L'intervention d'un intermédiaire opérant la certification de la signification était présente dans le système Phénix, qui avait confié cette mission à un tiers dénommé «prestataire de services de communication». Cette fonction avait fait l'objet d'un marché public et attribuée à une filiale de la Poste (Certipost).

On ne trouve rien de tel dans la loi pot-pourri III. Il est simplement dit à l'article 32^{quater}/1 du Code judiciaire que le registre «fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte». On comprend donc ici que le registre est en fait plus qu'une simple base de données, quoi qu'en dise le législateur. Une base de données est «un ensemble structuré et organisé de données qui représente un système d'informations sélectionnées de telle sorte qu'elles puissent être consultées par des utilisateurs ou par des programmes»³⁶. En d'autres termes, il s'agit d'un

ou dans la part qu'il prend à l'allégresse publique les jours fériés légaux aussi bien que les dimanches».

³⁵ D. GOBERT, «Commerce électronique: vers un cadre juridique général pour les tiers de confiance», *R.D.T.I.*, 2004, p. 34.

³⁶ www.larousse.fr/encyclopedie.

agrégat d'informations. Or, certifier la bonne fin d'une communication électronique sort du cadre d'une gestion d'une base de données. En réalité, c'est la Chambre nationale des huissiers de justice, en qualité de responsable et de gestionnaire du registre, qui agit ici pour attester la correcte exécution de la signification par le biais de son outil informatique. Il n'est pas certain que le législateur ait bien aperçu la double qualité de la Chambre à ce sujet: elle est à la fois dépositaire du registre et responsable du traitement de données à caractère personnel qui y est effectué – ce qui est clairement énoncé dans la loi – mais elle agit également vis-à-vis de l'huissier comme « tiers de confiance » pour lui confirmer que la signification qu'il a effectuée est réussie – ce sur quoi la loi est peu prolixe³⁷.

Or, dans le cadre du règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE³⁸, le législateur européen a tenté de créer un cadre de base en vue d'uniformiser le régime juridique des tiers de confiance. Cette démarche démontre l'importance de préciser le statut juridique des tiers qui interviennent pour sécuriser une opération réalisée en réseau. Or, dans le cadre de la signification électronique, la Chambre nationale des huissiers de justice remplit plusieurs des tâches énumérées dans ce règlement (même si la loi ne le dit pas expressément): elle procède à l'horodatage électronique des actes (indispensable pour déterminer le moment de la signification), à l'archivage électronique des actes signifiés (pour leur consultation ultérieure) et fournit un service assimilable à un service d'envoi recommandé électronique³⁹. Il est surprenant que le législateur n'ait pas pris la peine de définir le statut du tiers chargé de ces missions et ait désigné la Chambre nationale des huissiers par une simple formule lapidaire: «[v]u la fonction et les compétences existantes de la Chambre nationale des huissiers de justice et le rôle de l'huissier de justice de signifier, il est logique de confier à la Chambre nationale des huissiers de justice un rôle central dans le cadre de la signification par voie électro-

³⁷ Ce point n'avait pourtant pas échappé au Conseil d'État, voy. Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 283.

³⁸ Voy. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile: 2017, année électronique? », *J.T.*, 2017, pp. 409 et s., n°s 20 et s., consacrés aux signatures électroniques en matière judiciaire.

³⁹ Au sens du règlement précité, un service de recommandé électronique est un service qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée (article 3.36 du règlement). Même si, sur le plan juridique, la signification ne peut être assimilée à un envoi postal recommandé, sur un plan technologique, elle s'y apparente fortement lorsqu'elle a lieu sous forme électronique.

nique et de notamment tenir une liste des adresses d'élection de domicile électronique»⁴⁰.

Au cours des travaux préparatoires de la loi pot-pourri III, il a été relevé que le fait que la Chambre des huissiers soit à la fois chargée du contrôle des données du registre et unique bénéficiaire était contestable, compte tenu du risque de conflits d'intérêts que cette situation risque d'entraîner⁴¹. En effet, l'utilisateur du système et son contrôleur seraient un seul et même organe.

Dans le recours en annulation, les requérants faisaient valoir que l'organisation du registre portait atteinte au droit au procès équitable. La Cour constitutionnelle a répondu (point B.13.2) que l'huissier de justice est un officier ministériel qui prête sa collaboration à l'exécution du service public de la justice et qui, aux yeux du public, doit inspirer l'indépendance et l'impartialité, mais qui ne participe pas à la fonction de juger proprement dite ou à la mise en mouvement effective des poursuites. L'indépendance et l'impartialité de la justice, qui sont garanties par l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, portent uniquement sur les magistrats du siège et du ministère public. La manière dont le registre est organisé par les huissiers est donc sans incidence sur le droit au procès équitable.

- II Typologie des significations.** Dans son commentaire des dispositions des lois Phénix relatives à la signification électronique, V. Lamberts relevait que cette signification n'était pas une forme particulière de signification à personne ou par dépôt mais bien une forme à part entière de signification, distincte des autres formes prévues par le Code judiciaire⁴². La même remarque peut être faite à l'égard de la signification électronique telle que prévue par la loi pot-pourri III⁴³. L'huissier ne parle pas à la personne du signifié. Il n'y a aucun contact direct entre eux. Il ne s'agit pas davantage d'une signification à domicile dans laquelle l'huissier a un contact avec une personne physique autre que le signifié. Il ne s'agit pas non plus d'une signification par dépôt qui suppose également un déplacement de l'huissier,

⁴⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 25.

⁴¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, préc., p. 19.

⁴² V. LAMBERTS, «La signification par voie électronique», in *Phénix – Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 191 et s. En France, la signification électronique est, suivant le cas, assimilée à une signification à personne ou à domicile. Ainsi l'article 662-1 du Code de procédure civile dispose que «[l]a signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant».

⁴³ Voy., dans le même sens, l'avis du Conseil d'État: Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, avis du Conseil d'État, préc., p. 289.

même si celui-ci ne permet pas d'entrer en contact avec une personne particulière au domicile du signifié.

V. Lamberts écartait également la figure de l'élection de domicile⁴⁴. La solution paraît transposable à la signification électronique à proprement parler mais aussi à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique. Bien que le législateur utilise expressément le terme «élection de domicile», on peut toutefois douter qu'il s'agisse d'une véritable application de ce mécanisme. L'élection de domicile n'est pas définie en droit judiciaire. Il convient donc de se référer à l'article 111 du Code civil, duquel on peut déduire que ce processus consiste en la création, volontaire ou imposée par la loi, d'un domicile spécial, indépendant du domicile général⁴⁵. Dès lors, «le domicile élu est un lieu volontairement choisi ou imposé par la loi où les significations ou notifications seront valablement effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire»⁴⁶. Or l'adresse d'élection de domicile électronique n'est pas un lieu mais une adresse de messagerie électronique. Elle ne sert pas de critère de compétence territoriale, contrairement à la règle de l'article 624, 3^o, du Code judiciaire pour les élections de domicile «physiques». En outre, l'élection de domicile en matière judiciaire a des effets durables: elle vaut pour la suite de l'instance⁴⁷, alors que le consentement à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique ne vaut que pour une seule signification et doit être répété à chaque fois. En réalité, l'utilisation du terme «élection de domicile électronique» apparaît plutôt comme une simple formule, une manière d'insister sur le choix du signifié, concernant aussi bien le mode de signification que l'adresse électronique utilisée⁴⁸. On ne peut en déduire qu'il y a lieu d'appliquer le régime juridique de l'élection de domicile classique. En revanche, on pourrait imaginer une véritable élection de domicile électronique lorsque le destinataire, ne disposant pas d'un ordinateur ou d'une messagerie électronique, fournit l'adresse électronique d'un tiers et accepte que la signification y soit effectuée. Une telle élection de domicile pourrait pallier une difficulté passagère (un vol d'ordinateur, par exemple), sans engager durablement le signifié, puisque son consentement doit être sollicité à chaque signification.

- 12** **Choix du mode de signification.** L'article 32^{quater}/3, § 2, du Code judiciaire laisse le choix à l'huissier, dans des matières autres que les matières

⁴⁴ V. LAMBERTS, «La signification par voie électronique», in *Phénix – Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 193.

⁴⁵ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. DECROËS, «L'élection de domicile en droit judiciaire», in *Droit judiciaire – Pouvoir du juge fiscal / Répétibilité / Élection de domicile*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 73 et s., n^o 1.

⁴⁶ H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, «La procédure de droit commun – L'instance», in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 319.

⁴⁷ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. DECROËS, «L'élection de domicile en droit judiciaire», in *Droit judiciaire – Pouvoir du juge fiscal / Répétibilité / Élection de domicile*, Limal, Anthemis, 2011, p. 81, n^o 14 et les références citées.

⁴⁸ Le texte initial de l'avant-projet parlait d'«adresse judiciaire électronique assimilée». Cette expression a été jugée imprécise par le Conseil d'État et corrigée dans la version ultérieure du texte.

pénales, de recourir à la signification classique (improprement désignée «signification à personne»⁴⁹) plutôt qu'à la signification électronique, «en fonction des circonstances propres à l'affaire». Il se peut en effet que l'huissier privilégie la signification traditionnelle pour lui permettre d'«assurer le recouvrement de dettes à l'amiable», «intervenir [...] en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges», «rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice», «effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine» et «délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables» (article 519, § 2, 5°, 11°, 13°, 14° et 15°, du Code judiciaire)⁵⁰. Les huissiers de justice insistent sur l'importance du contact avec les justiciables⁵¹.

Toutefois, l'article 32quater/3, alinéa 1, du Code judiciaire ajoute qu'en matière pénale, le ministère public peut requérir la signification classique («à personne»). Dans le cadre du recours en annulation, les requérants craignaient que les personnes incarcérées ne pourraient pas avoir accès à une messagerie électronique et ne pourraient donc pas prendre connaissance de la signification. À ce sujet, la Cour constitutionnelle précise (point B.15.3): «Vis-à-vis des personnes qui ont été privées de leur liberté, le ministère public doit notamment veiller à garantir leur droit à un procès équitable. En matière pénale, le ministère public peut requérir une signification à personne conformément à l'article 32quater/3, § 1^{er}, du Code judiciaire. Cette disposition doit donc être interprétée en ce sens que dans les faits, la signification sera effectuée à la personne lorsque celle-ci n'a pas accès à son adresse judiciaire électronique». On peut ajouter que, si l'intéressé n'a pas manifesté son consentement dans les délais, le recours à la signification traditionnelle s'impose.

Cette faculté de donner des instructions à l'huissier n'est pas prévue pour la signification en matière civile, ce qui donne à penser qu'*a contrario*, le donneur d'ordre en matière civile ne pourrait pas imposer ce mode de signification à l'huissier. Cette interprétation serait un peu curieuse, dans la mesure où l'option entre signification traditionnelle et électronique n'est pas sans conséquence et le donneur d'ordre pourrait avoir son mot à dire à ce sujet. Cependant, si la signification électronique s'avère impossible, le recours à la signification classique devient la seule possibilité.

⁴⁹ La signification à personne suppose que l'huissier rencontre le signifié. Mais nul ne peut dire, lors du choix du mode de signification, si la signification se fera effectivement à personne. Les événements peuvent amener l'huissier à réaliser une signification à domicile ou par dépôt, suivant ce qu'il trouvera au domicile du signifié. La signification traditionnelle recouvre donc ces trois hypothèses.

⁵⁰ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, préc., p. 29.

⁵¹ J. DE MEUTER, «Rencontres inattendues – J. De Meuter – E. Van Tricht», *L'huissier de justice*, 2016, pp. 16 et 18.

Enfin, relevons que la signification au procureur du Roi doit être faite en priorité par voie électronique⁵².

- 13 Enjeux.** On voit donc que la signification par voie électronique soulève de nombreuses questions, pour partie liées aux explications très générales données dans l'exposé des motifs de la loi pot-pourri III. Une part de ces interrogations a pu être levée lors de l'élaboration du système informatique et de l'adoption de l'arrêté royal d'application. Il n'en reste pas moins que des incertitudes subsistent, dans le Code judiciaire lui-même. En outre, le statut de la Chambre, en qualité de « tiers de confiance », devrait également être précisé.

Le système mis en place peut paraître effrayant, si on imagine d'emblée une signification à un simple particulier. On songe immédiatement aux risques que ce mécanisme entraîne, au cas où le signifié n'aurait pas pleinement pris connaissance de l'acte. La signification emporte généralement des effets qui peuvent être redoutables, comme un défaut à l'audience d'introduction⁵³ ou encore l'écoulement d'un délai de recours.

Lors des travaux préparatoires, l'accent a également été mis sur la fracture numérique et les difficultés qu'une signification électronique peut créer à l'égard de certaines personnes⁵⁴. Il est clair qu'une personne peu familiarisée avec l'informatique ou ne disposant pas d'un ordinateur ne sera pas en mesure d'accomplir les démarches nécessaires pour faire connaître son consentement et prendre connaissance du document signifié. Le risque est encore plus élevé avec une adresse judiciaire électronique assignée à tous les justiciables. Leur consentement à l'utilisation de cette adresse ne serait même plus requis. Le ministre a dès lors laissé entendre que, pour ce motif, aucune généralisation de la signification électronique n'est envisagée pour l'instant⁵⁵. Ce point a également été soulevé dans le recours en annulation. La Cour a répondu (point B.15.2) que « le législateur était conscient du fait que tous les citoyens ne disposeraient pas de l'infrastructure requise et des aptitudes et connaissances nécessaires pour pouvoir consulter une adresse judiciaire électronique, de sorte que l'autorité compétente ne procédera à l'attribution effective d'une adresse judiciaire électronique à chaque citoyen que lorsque cette infrastructure sera disponible et que ces aptitudes et connaissances auront été acquises de façon suffisante et pour tous les groupes de population ». La réponse ne satisfait qu'à moitié parce qu'elle met

⁵² Ainsi, l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que « [l]a signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32^{quater}/1. Dans ce cas, l'article 32^{quater}/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas ».

⁵³ Surtout que l'article 1047 nouveau du Code judiciaire, modifié par la loi du 6 juillet 2017 (loi pot-pourri V) diminue drastiquement les cas dans lesquels l'opposition peut être formée.

⁵⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, préc., pp. 25, 36 et 99. Cette considération est particulièrement importante en matière pénale mais est également pertinente en matière civile.

⁵⁵ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, préc., p. 49.

en relief les dangers inhérents à l'utilisation de l'adresse judiciaire électronique, qui ne requiert pas le consentement du destinataire. La Cour suppose que le législateur ne la mettra en œuvre que lorsque toutes les couches de la population auront accès à l'informatique et disposeront des aptitudes nécessaires. On peut très sérieusement douter que cette situation existera un jour.

Il est clair que, dans un premier temps, ce mécanisme sera testé avec des utilisateurs adhérant au mécanisme. C'est ainsi qu'il est envisagé de réaliser les premières significations électroniques à des notaires⁵⁶. En France, la signification électronique est aussi envisagée via la conclusion de conventions bilatérales avec des tiers partenaires, tels que les banques. On peut également imaginer que la signification électronique pourrait être utilisée pour la signification de mémoires en réponse dans la procédure de cassation, lorsqu'elle est encore nécessaire⁵⁷. En effet, le destinataire de la signification est l'avocat à la Cour de cassation (et non pas le demandeur, sauf s'il n'a pas d'avocat) et le recours à l'électronique pourrait simplifier la procédure. C'était également la voie choisie par le projet Phénix, qui privilégiait la signification électronique à des « tiers consentants ». Ces significations à des destinataires *a priori* bienveillants à l'égard de l'utilisation de l'électronique devraient – on l'espère – déminer la matière et permettre au processus de faire ses maladies de jeunesse, avant qu'il ne soit utilisé à l'égard de justiciables « ordinaires ».

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce du Hainaut
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCL

II. LA RÉFORME DES VOIES DE RECOURS ET LE RÉGIME DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Introduction

- Parmi d'autres objectifs, les lois « pots-pourris » I⁵⁸ et V⁵⁹ ont traduit la volonté nette du législateur de réduire le nombre d'appels et de renforcer l'efficacité du procès civil. De futures modifications sont d'ailleurs encore attendues sur ce point. La succession des réformes et les questions qu'elles ont suscitées rendent utile l'établissement d'un état des lieux quant à la limitation des voies de recours ordinaires que sont l'opposition et l'appel,

⁵⁶ J. DE MEUTER, « Rencontres inattendues – J. De Meuter – E. Van Tricht », *L'huissier de justice*, 2016, p. 17.

⁵⁷ Selon l'article 1092 C. jud., le mémoire en réponse ne doit plus être signifié que s'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi.

⁵⁸ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 22 octobre 2015), ci-après loi « pot-pourri I ».

⁵⁹ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*M.B.*, 24 juillet 2017), ci-après loi « pot-pourri V ».